

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2307

présenté par
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

- I. – Les II et III de l'article 210 F du code général des impôts sont abrogés.
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux réduit d'impôt sur les sociétés en cas de cession d'un bien en vue de la réalisation de logements est conditionné au respect par l'acquéreur, d'un délai d'achèvement fixé à quatre ans à compter de la date de cession du bien. Lors de la crise sanitaire ce délai avait été suspendu par l'effet de l'ordonnance « délais et procédures » dans les conditions commentées par l'administration fiscale à l'été 2020. Depuis cette crise sanitaire, les délais de réalisation des projets se sont considérablement rallongés sous l'effet combiné à la fois :

- des réticences à l'acte de construire, ralentissant les délais d'obtention des autorisations requises, souvent contestées,
- de l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations requérant des études plus nombreuses et détaillées des projets, sources de délais (RE 2020, clause-filet, diagnostic PEMD, ...),
- des négociations lors de l'établissement des marchés de travaux, à raison de l'augmentation des coûts et de la pénurie de certains matériaux de construction,
- des nouvelles conditions de financement des opérations découlant de la hausse des taux et du durcissement des conditions d'octroi des crédits.

Face à ce constat, dans un objectif de simplification de la vie des entreprises, qui doivent faire face à l'inflation, parallèlement à des difficultés d'approvisionnement de matériaux résultant de la crise énergétique qui se profile, le présent amendement vise à supprimer ce délai.